

GE_GERICHTE ATAS/863/2022 vom 30. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_863_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/863/2022 du 30 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/863/2022 del 30 settembre 2022

Erwägungen

E. 9

juin 2022, l'intimée a toutefois relevé que seuls les Drs C_____ et J_____ pratiquaient des expertises psychiatriques LAA et que tous deux étaient disponibles. Cela ressortait d'un courriel du CEMED du 30 mai 2022, versé au dossier. Le 11 juillet 2022, l'intimée a encore contacté le centre pour savoir si des médecins externes pouvaient participer à un consilium avec les médecins du CEMED, ce à quoi il lui a été répondu que cela ne correspondait pas aux pratiques du centre. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir que l'assurance a cherché un consensus sur la personne de l'expert psychiatre. Elle a en effet contacté le centre pour connaître les disponibilités de cinq experts psychiatres et s'est enquis de la possibilité de mandater un expert externe au centre. Si l'on peut certes regretter la pratique du CEMED visant à refuser de procéder à des appréciations consensuelles avec des médecins externes, l'intimée a clairement expliqué son point de vue, selon lequel elle nécessitait une synthèse finale. Elle maintenait ainsi sa décision de confier l'expertise à des médecins du CEMED, précisant toutefois qu'elle n'était pas opposée à ce que d'autres médecins du même centre soient désignés en lieu et place des experts pressentis. Pour sa part, la recourante s'est limitée à relever, pour seule objection, que les expertises des Drs E_____ et C_____ ne semblaient pas objectives et avaient été fréquemment désavouées par les tribunaux. En audience, la recourante a réitéré cette même objection à l'encontre des Drs J_____ et K_____, sans la préciser davantage. Quant à l'argumentation développée par la recourante dans son courrier du 22 décembre 2021, non reprise devant la chambre de céans, selon laquelle l'impartialité des médecins du CEMED était économiquement impossible, il suffit de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, selon laquelle le recours régulier aux services d'un expert par un office AI, de même que le volume d'honoraires ainsi généré, ne sont pas des éléments constitutifs d'une apparence de prévention à l'encontre de l'expert (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_704/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). Dans ces conditions, il convient d'admettre que l'intimée a déployé des efforts suffisants pour mettre en œuvre une expertise sur une base consensuelle et qu'il ne lui appartenait pas, face au refus catégorique – et peu motivé – de la recourante, de continuer à rechercher une désignation consensuelle de l'expert. Admettre le contraire reviendrait à reconnaître un droit de veto des assurés, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.2). 4. Il suit des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis. La décision du 1er février 2022 doit être annulée en tant qu'elle confirme la désignation du Dr E_____ en qualité d'expert en neurologie et il sera dit que la Dresse L_____ est désignée en cette qualité. La décision sera confirmée pour le surplus.

A/737/2022 - 12/13 - La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g

LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/737/2022 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.